

### **ERYTECH PHARMA**

Société anonyme au capital social de 3.412.029,80 euros

Siège social : 60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon

479 560 013 RCS Lyon

(« **Erytech** » ou la « **Société Absorbante** »)

### **PHERECYDES PHARMA**

Société anonyme au capital de 7.939.179 euros

Siège social : 22, Boulevard Benoni Goullin – 44200 Nantes

493 252 266 RCS Nantes

(« **Pherecydes** » ou la « **Société Absorbée** »)

### **Avis de projet de fusion**

Par acte sous seing privé du 15 mai 2023, les sociétés Erytech et Pherecydes, ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de Pherecydes par Erytech.

Aux termes de ce projet, Pherecydes apporterait à Erytech, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, tous ses éléments d'actifs à la date de réalisation de la fusion, Erytech prenant à sa charge l'intégralité du passif de Pherecydes existant à cette même date.

Conformément à la réglementation comptable, les apports à consentir par Pherecydes au titre de la fusion seraient apportés à leur valeur réelle fixée conformément aux méthodes d'évaluations exposées en annexe du traité de fusion.

Sur cette base, les éléments d'actif et de passif transférés par Pherecydes à Erytech s'élèveraient respectivement à 22.231.338 euros et 5.693.952 euros ; le montant de l'actif net apporté par Pherecydes serait de 16.537.386 euros.

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base de la valeur réelle des sociétés absorbante et absorbée, desquelles il ressort une parité d'échange de quinze (15) actions Erytech pour quatre (4) actions Pherecydes.

Conformément à la réglementation applicable, il ne serait procédé ni à l'échange des actions ordinaires Pherecydes détenues par Erytech à la date de réalisation, ni à l'échange des actions ordinaires auto-détenues par Pherecydes à la date de réalisation, qui seraient annulées de plein droit à la date de réalisation de la fusion.

En conséquence, en rémunération de l'apport, Erytech procéderait à la date de réalisation de la fusion, en application du rapport d'échange, à une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.657.589,30 euros par la création de 26.575.893 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, attribuées directement aux actionnaires de Pherecydes, à l'exception de la Société Absorbante (pour les actions de la Société Absorbée qui seront détenues par la Société Absorbante) et de la Société Absorbée (s'agissant des actions auto-détenues par la Société Absorbée), assorties d'une soulte d'un montant total de quarante-deux centimes d'euro (0,42 €) ; étant précisé que le nombre définitif d'actions nouvelles à émettre et corrélativement le montant nominal de

l'augmentation de capital en résultant seront ajustés de plein droit en fonction du nombre exact d'actions Pherecydes à rémunérer au titre de la présente fusion dans le cas notamment où leur montant serait ajusté du fait d'une opération intercalaire entre la date des présentes et la date de réalisation.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par Pherecydes et rémunéré par la Société Absorbante, soit 14.757.430,84 euros, et la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles émises en rémunération de la fusion assorties d'une soulte, soit 2.657.589,72 euros, constituera une prime de fusion estimée à 12.099.841,12 euros qui sera inscrite au passif du bilan d'Erytech au compte « Prime de fusion ».

Il est précisé que les titulaires d'actions de Pherecydes qui ne seraient pas propriétaires du nombre d'actions nécessaire pour obtenir un nombre entier d'actions de la Société Absorbante recevront un versement en espèces pour la fraction formant rompu, selon les modalités prévues par le traité de fusion.

Le projet de fusion a été établi sous les conditions suspensives suivantes :

- la remise par le commissaire à la fusion (i) d'un rapport sur la valeur des apports et (ii) d'un rapport sur les modalités de la fusion confirmant le caractère équitable du rapport d'échange retenu ;
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbée de la fusion et de la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera ;
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante de la Fusion ainsi que l'augmentation de capital permettant la rémunération prévue au traité de fusion ; et
- l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante des résolutions relatives à la nomination des administrateurs désignés par Pherecydes et la modification des statuts d'Erytech relative à la suppression de la voix prépondérante du président du conseil d'administration.

La fusion serait définitivement réalisée et prendrait effet d'un point de vue juridique à la date de réalisation, sous réserve et du seul fait de la levée des conditions suspensives susvisées.

D'un point de vue comptable et fiscal, cette fusion prendrait effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pherecydes serait dissoute de plein droit à la date de réalisation de la fusion.

Les créanciers non obligataires d'Erytech et Pherecydes, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis, disposent d'un délai de trente jours pour former opposition à la fusion dans les conditions prévues par la loi.

Le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Lyon et Nantes, le 16 mai 2023 au nom d'Erytech et le 16 mai 2023 au nom de Pherecydes.

En application de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce, le présent avis de projet de fusion est également publié sur les sites internet des sociétés participant à l'opération (<https://erytech.com/fr/>) et (<https://www.pherecydes-pharma.com/>).

Pour avis,